

VD_OMNI PE.2009.0679 vom 26. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0679

FR: VD_OMNI PE.2009.0679 du 26 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0679 del 26 gennaio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsqu'un requérant d'asile fait l'objet d'une procédure de renvoi selon l'art. 107a LASI (application de l'Accord dit de "Dublin"), la compétence pour traiter du cas est dévolue entièrement aux autorités fédérales (ODM et TAF). Le rôle du SPOP se limite à l'exécution des décisions fédérales. La CDAP n'est dès lors pas compétente pour examiner un recours pour déni de justice formel (retard à statuer) qui aurait été commis par le SPOP dans la procédure de renvoi.

Erwägungen

E. 1

Il se pose préalablement la question de la compétence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. a) Le recourant, qui n'a pas eu accès à toutes les pièces du dossier et qui, en particulier, n'a pas reçu la décision du 21 octobre 2009, semble considérer que son renvoi aurait été ordonné en application de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), spécialement des art. 73ss de cette loi, concernant les mesures de contrainte pour l'exécution des décisions de renvoi. Or, la décision du 21 octobre 2009, pour l'exécution de laquelle la Police cantonale a été mise en œuvre le 9 décembre 2009, est fondée sur la LAsi, l'Accord et le règlement de Dublin. La demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, selon l'art. 34 al. 2 let. d LAsi. L'ODM, compétente en la matière, l'est aussi pour prononcer le renvoi, selon les art. 44 et 45 LAsi, exécuté par le canton d'attribution (art. 46 al. 1 LAsi), soit en l'occurrence, le canton de Vaud. Les décisions prises en application de la LAsi par les autorités cantonales sont attaques au niveau cantonal (art. 103 al. 1 LAsi). Les décisions de l'ODM peuvent être entreprises devant le Tribunal administratif fédéral (art. 105 LAsi, mis en relation avec les art. 31 et 33 let. d de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral – LTAF; RS 173.32). Tel est notamment le cas des décisions de non entrée en matière rendues en application de l'Accord et du règlement de Dublin (art. 107a LAsi). Il suit de là que la procédure suivie en l'espèce est entièrement régie par la LAsi. Elle dépend d'autorités fédérales, tant pour la première instance que le recours. Le rôle du SPOP se limite dans cette matière à l'exécution des décisions fédérales. b) Le recourant a entrepris devant le Tribunal administratif fédéral la décision du 21 octobre 2009, dont il a pris connaissance en consultant le dossier du SPOP produit devant l'autorité de céans. Dans le cadre de la procédure fédérale, il lui sera loisible de faire valoir les griefs de déni de justice soulevés à l'appui du présent recours. c) Faute de compétence à raison de la matière pour trancher le recours, le Tribunal cantonal ne l'est pas davantage pour examiner un éventuel déni de justice formel relatif à la procédure au fond. Le recours est ainsi irrecevable.

E. 2

Supposé recevable, le recours aurait de toute manière perdu son objet. Les demandes du 14 décembre 2009 tendaient à la notification de la décision de renvoi et à la consultation du dossier du SPOP. Ces pièces ont été remises au mandataire du recourant, le 12 janvier 2010. Le déni de justice formel, lié à un retard à statuer, que le recourant reprochait au SPOP, a ainsi été guéri dans le cours de la procédure. Dans son écriture du 21 janvier 2010, le recourant a malgré cela maintenu le recours, en exposant que les pièces liées à l'exécution du renvoi feraient encore défaut; il critique en outre l'ensemble de la procédure de renvoi, qu'il tient pour contraire au droit fédéral. Outre qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal de connaître du litige au fond, comme on l'a vu, il convient de constater que le recourant a eu accès au dossier du SPOP, y compris la décision du 21 octobre 2009. Ses demandes du 14 décembre 2009 ont ainsi été satisfaites. Il n'y a dès lors pas lieu d'étendre l'objet du litige au-delà du champ des conclusions du recourant.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Eu égard à la situation personnelle du recourant, il se justifie de ne pas mettre de frais à sa charge (art. 50 LPA-VD). Il n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Le présent arrêt est notifié aux parties, ainsi qu'à l'ODM et au Tribunal administratif fédéral, pour leur information.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.